

bout à l'autre du pays par suite du recours à la loi sur les mesures de guerre. Avec inquiétude, j'ai vu cette loi perdre de sa rigueur et tomber en désuétude. J'ai vu et entendu le ministre de la Justice (M. Turner) expliquer à la Chambre pourquoi on avait permis à cette loi de périmer comme elle l'a fait. On nous laisse l'impression que nous faisons face alors à une crise hypothétique. On ne nous a pas fait voir un seul fait positif propre à justifier le recours par le gouvernement à la loi la plus sévère et la plus répressive que notre pays ait jamais connue en temps de paix, en fait, une loi qui ne devait jamais servir en temps de paix. Comme son nom même l'indique, je suis convaincu que cette loi ne devait jamais servir que lorsque le pays serait en guerre.

C'est pourquoi il serait extrêmement utile d'entendre des membres du gouvernement, des hauts fonctionnaires et le ministre de la Justice donner au comité les raisons des actes qu'ils ont posés. Ils pourraient peut-être ainsi convaincre le comité du besoin de présenter une nouvelle loi. Ils pourraient contribuer à aider le comité à décider du genre de loi dont nous avons besoin. Nous pouvons beaucoup apprendre des événements de l'automne dernier si on nous explique ce qui s'est passé. En ce cas, nous pourrions espérer mettre au point une mesure législative qui préservera adéquatement nos libertés civiles, les libertés civiles de ceux qui sont présumés innocents. Ce n'est que de cette manière que ce comité pourra jouer un rôle utile et assumer d'une manière satisfaisante les responsabilités que le Parlement s'apprête à lui confier. J'ai beaucoup de peine à comprendre pourquoi l'amendement proposé devrait se heurter à quelque objection fondamentale.

A mes yeux, il importe avant tout que l'on attache de l'importance aux pouvoirs de perquisition et de détention utilisés durant la crise d'octobre et que ces pouvoirs figurent au centre de toute cette discussion. Quelle que soit l'importance de cet aspect du problème, il convient de ne pas omettre les facteurs qui ont contribué, à mon avis, au déclenchement de ces événements au Québec, à savoir la situation sociale, le chômage et les disparités économiques. Quelque impardonnables qu'aient été ces agissements le gouvernement ne saurait pour autant oublier que la situation économique qui régnait au Québec et dans d'autres parties du pays et qui, assurément, y règne aujourd'hui même est de nature à susciter de vives inquiétudes.

• (5.20 p.m.)

En examinant la loi adoptée durant la crise d'octobre, le comité sera mieux placé pour juger les incidents et les initiatives qui ont entraîné l'emprisonnement de nombreux citoyens qu'on a dépouillés de leurs droits. La plupart d'entre eux ont été relâchés par la suite sans qu'aucune accusation ne soit portée contre eux. Je crois que le comité a le droit de savoir de quelle façon on a procédé pour dresser la liste des personnes qui devaient être arrêtées. Ces arrestations étaient-elles le fruit de décisions arbitraires ou la police a-t-elle suivi un plan général en arrêtant ces gens à toutes les heures du jour et de la nuit? Ce sont des questions que se posent de nombreux Canadiens et le comité devra s'y intéresser en s'acquittant des fonctions qui lui seront confiées par la Chambre et le pays.

[M. McGrath.]

En raison de la nature apparemment arbitraire des initiatives prises par la police durant la crise d'octobre, le grand public et nous-mêmes, en qualité de législateurs, ignorons pourquoi ces mesures ont été prises. Il faut obtenir une réponse à ces questions, avant que nous ne soyons en mesure de décider si une mesure législative est nécessaire pour faire face à certaines situations futures et, si tel est le cas, quelle serait la nature de cette mesure.

Les faits, on le voit maintenant et, de fait, on l'a admis à la Chambre, indiquent que les événements d'octobre n'exigeaient ni ne justifiaient le recours à d'autres pouvoirs que ceux actuellement prévus au Code criminel. C'est de façon émotive qu'à titre de simple profane, j'en appelle au Code criminel, car je n'en ai pas une connaissance approfondie. Je me suis, toutefois, occupé d'en apprendre autant que possible sur ses dispositions relativement à la situation que le comité se chargera d'étudier. L'article 46 porte sur la trahison, sur le recours à la violence pour renverser le gouvernement, et aussi sur la conspiration contre l'État en ce qu'elle porte atteinte à la sécurité ou à la défense du Canada. L'article 60 porte sur la sédition, la conspiration criminelle et l'intention séditeuse. Il traite précisément des personnes qui prônent le renversement par la violence d'un gouvernement démocratiquement élu. L'article 64 porte sur les réunions illégales. On aurait pu y recourir dans le cas des réunions ou assemblées publiques dirigées par des groupes contre lesquels on jugeait alors souhaitable de prendre des mesures. En outre, l'efficacité des articles du Code visant l'enlèvement et le meurtre est évidente à quiconque les a étudiés.

En octobre, le gouvernement a exprimé l'avis qu'il invoquait la loi sur les mesures de guerre parce qu'il était difficile de faire émettre des mandats pour arrêter les gens qu'on soupçonnait de crimes dans des circonstances d'insurrection appréhendée, selon le gouvernement. Les articles 434 à 436 inclusivement portent sur le droit des agents de police d'arrêter sans mandat pour certaines raisons ceux qu'ils croient avoir commis ou être sur le point de commettre un acte criminel. D'autres articles portent sur les complices, les personnes qui incitent au crime, les complices après le fait et les personnes qui pratiquent l'intimidation envers le Parlement fédéral ou le Parlement provincial. Ce sont les articles 21, 22, 23 et 51. Le ministre voudrait-il nous dire où sont les lacunes des articles 46, 51, 60, 64, 434, 435 et 436 qui les rendaient inopérants l'automne dernier dans l'affaire du meurtre et des enlèvements qui ont eu lieu au Québec?

Il serait peut-être utile aussi de mentionner une loi du Québec qui accorde à l'État de très vastes pouvoirs, ce qui inquiète vivement un bon nombre de citoyens. Je veux parler de la loi du coroner qui prévoit l'arrestation et la détention des personnes dont le coroner estime le témoignage nécessaire dans certaines circonstances. Les articles pertinents de cette loi sont les articles 22 et 23. De toute évidence, le gouvernement du Québec disposait de tous les pouvoirs requis aux termes de cette loi. A mon avis, le gouvernement fédéral et le gouvernement provincial avaient tous les pouvoirs dont ils avaient besoin en vertu du Code criminel.

Il est facile de dire que la sagesse en rétrospective vaut bien mieux que la prévoyance; il me semble cependant